



AVENANT N°2

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DU PARADOU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 Avenue des Joncades basses ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI.
Ci-après dénommée « la CCVBA »

D'UNE PART,

ET

La Commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI.
Ci-après dénommée « la commune »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Lors du conseil communautaire du 21 mars 2019 le pacte financier et fiscal 2018-2021 a été approuvé (cf. délibération n°45/2019) et a affirmé la volonté de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) d'être solidaire financièrement de son territoire et de soutenir l'investissement communal par l'intermédiaire notamment d'un dispositif de fonds de concours.

En conséquence, le 23 mai 2019 le conseil communautaire a adopté un règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours (cf. délibération n°73/2019) et le 24 septembre 2019 a attribué un montant total de 500 000 € de fonds de concours aux 9 communes de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ayant sollicité le dispositif afin de participer au financement des projets d'équipement (cf. délibération n°120/2019).

Monsieur le Président de la CCVBA a été autorisé à signer les conventions d'attribution 2019 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

Par délibération n°2019-24 du 10 juillet 2019, le Conseil Municipal de la commune a sollicité la CCVBA pour l'attribution d'un fonds de concours.

Une convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune du Paradou a été conclue entre la commune et la CCVBA en date du 29 novembre 2019. Ladite convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné par l'attribution d'un fonds de concours et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la CCVBA en faveur de la commune.

Le projet d'investissement financé consiste à réhabiliter le complexe sportif (terrain de football et de rugby, courts de tennis, etc.) et à aménager une salle de sport, ainsi qu'une salle de danse.

Par suite, Madame Pascale LICARI, Maire de la commune du Paradou, a sollicité par courrier une prolongation par voie d'avenant de la convention signée dans le cadre du financement de ce projet, et ce en raison des retards engendrés par la crise sanitaire covid-19. Le premier appel d'offres, portant sur une opération de travaux composée de 16 lots, s'est soldé par l'absence d'offres pour un lot et l'infructuosité des huit autres, contraignant la commune à relancer une procédure de consultation. Par courrier adressé à la commune, le Président par intérim de la CCVBA, Monsieur Gérard GARNIER, a approuvé la prolongation par voie d'avenant de la convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune du Paradou. Ce dernier étant habilité à signer ledit document en vertu de la décision n°312/2021 en date du 22 décembre 2021. La CCVBA a ainsi reconnu l'engagement manifeste de la commune dans la réalisation de ce projet d'investissement et a réaffirmé son soutien financier à sa mise en œuvre. Un avenant n°1 à la convention d'attribution de fonds de concours à la commune du Paradou a ainsi été conclu en date du 22 décembre 2021.

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de l'achèvement des travaux relatifs à l'opération concernée et au vu de la demande formulée par la commune du Paradou, il convient de modifier la convention initiale de fonds de concours, signée en date du 29 novembre 2019, pour tenir compte du plan de financement définitif de l'opération.

Le montant de la participation de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles demeure inchangé, à hauteur de 70 306,00 €, conformément à la délibération du conseil communautaire n°120/2019 en date du 24 septembre 2019, laquelle a validé expressément l'attribution de ce montant forfaitaire. Ledit montant a bien été fixé indépendamment et non simplement calculé au taux de 10 % du coût prévisionnel de 701 781,00 € HT de l'opération (pourcentage qu'il représentait alors au regard du coût prévisionnel des travaux).

Le plan de financement définitif arrêté postérieurement à l'achèvement des travaux fait désormais état d'un coût total de 376 181,55 € HT. Dès lors, sans modifier le montant du fonds de concours (70 306,00 € HT), la participation de la Communauté de communes représente désormais 18,69 % du financement de l'opération.

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

- Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : 70 306,00 € (18,69 %)
- Département des Bouches-du-Rhône : 188 090,77 € (50,00 %)
- Commune du Paradou : 117 784,78 € (31,31 %)

La modification respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les articles L. 5214-16 V et L. 1111-10 III du code général des collectivités territoriales relatifs aux fonds de concours, ainsi que les modalités d'attribution fixées par la Communauté de communes.

Pour poursuivre les objectifs fixés par les parties et permettre leur réalisation en tenant compte des éléments exposés ci-dessus, il convient de conclure un avenant n°2 à la convention d'attribution de fonds de concours à la commune du Paradou.

DISPOSITIF :

Les parties décident d'apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1 : PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Au regard de l'achèvement des travaux, de la demande de la commune du Paradou à la CCVBA et du plan de financement définitif, il convient de modifier l'article 3 « COUT DU PROJET » de ladite convention comme suit :

« ARTICLE 3 : COUT DU PROJET

Le coût du projet figure dans le plan de financement définitif produit par la commune et retracé dans la présente convention :

Collectivité	Projet(s)	Coût total HT	Plan de financement	Montant(s) fonds de concours attribué(s)
Le Paradou	Réhabilitation du complexe sportif (terrain de football et de rugby, courts de tennis, etc.), aménagement d'une salle de sport et d'une salle de danse	376 181,55 €	Autofinancement communal : 117 784,78 € (31,31 %) Conseil Départemental 13 : 188 090,77 € (50%) Fonds de concours CCVBA : 70 306,00 € (18,69 %)	70 306,00 €

ARTICLE 4 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ACCORDE PAR LA CCVBA A LA COMMUNE

Le montant du fonds de concours accordé à la commune est celui indiqué dans le plan de financement définitif ci-dessus, montant qui n'excède pas la part de financement propre assuré par la commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités est maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement du projet fixé à 20 % du montant

total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file¹ doit en revanche assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés. »

ARTICLE 2 : AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres stipulations de la convention d'attribution de fonds de concours à la commune du Paradou restent inchangées.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le
En deux exemplaires originaux

Pour la
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
Son Président,
Monsieur Hervé CHERUBINI

Pour la
Commune du Paradou,
Son Maire,
Madame Pascale LICARI

¹ Les communes et les EPCI sont chefs de file pour les compétences relevant des domaines suivant : la mobilité durable, l'organisation des services publics de proximité, l'aménagement de l'espace, le développement local.